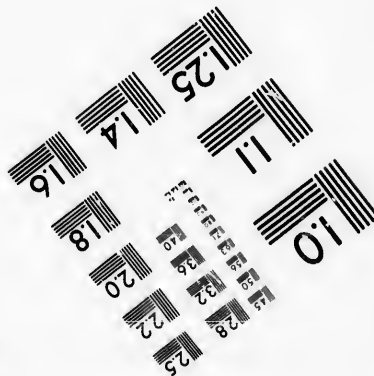
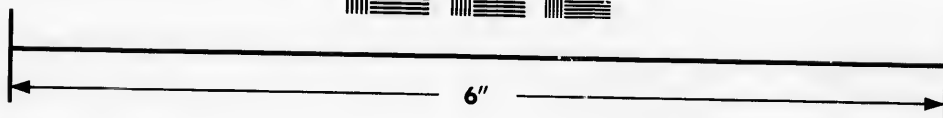
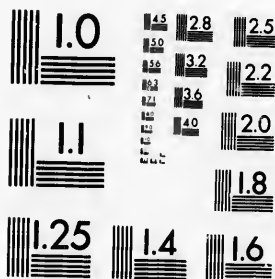


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

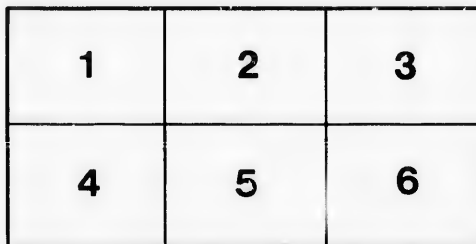
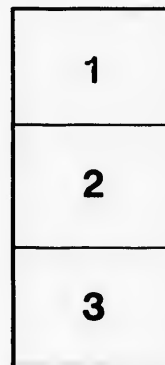
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
n à

32X

C

ET

N^o 195.

REGLEMENT

—DU—

CONSEIL de la CITE de SOREL

—CONCERNANT LES—

TAXES, COTISATIONS, CHARGES

—ET—

DROITS ANNUELS

ET POUR AMENDER ET REFONDRE OU CONSOLIDER
LES DIVERSES DISPOSITIONS STATUÉES POUR
ÉTABLIR LES REVENUS ANNUELS ET
SUBVENIR AUX DÉPENSES.



1890.

—
IMPRIMÉ AU " SORELOIS ".

A un
de Sorel,
NOVEM
TRENTE
VINGT-E
de l'acte
Québec (1
quorum
d'icelui, ét

MONSIEUR

A.

ET MESSIEUR

CH

ED

LE

AL

AF

JO

A une session régulière du Conseil de la Corporation de la Cité de Sorel, tenue à l'Hôtel de Ville du lieu, MARDI, LE QUATRE NOVEMBRE mil huit cent quatre-vingt-dix, à SEPT heures et TRENTE MINUTES DU SOIR, sur ajournement de la séance du VINGT-HUIT OCTOBRE ÉCOULÉ, conformément aux dispositions de l'acte constitutif, chapitre 80 des statuts de la Province de Québec (1889) 52 Victoria, à laquelle session une majorité et un *quorum* dudit conseil, savoir, les ci-après nommés, membres d'icelui, étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE,

A. A. TAILLON, Ecr., au Fauteuil,

ET MESSIEURS LES ÉCHEVINS,

CHARLES J. C. WÜRTELE,

EDWARD A. D. MORGAN,

LEON LEDUC,

ALEXIS MARTIN,

ARTHUR PONTBRIAND,

JOSEPH-OCTAVE DAUPHINAIS.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ :

Comme par le présent règlement le Conseil ordonne et statue :

Imposition des taxes

SECTION 1. Les taxes et cotisations ou droits annuels ci-après énumérés, fixés et imposés seront perçus et prélevés à l'avenir, en cette cité, comme formant la somme de deniers à être réalisée pour subvenir aux dépenses municipales en toute et chaque année, depuis et à partir de la mise en vigueur du présent règlement, nonobstant toute disposition contraire contenue en aucun règlement précédemment adopté ; toutes telles dispositions auxquelles il est ainsi dérogé devant être et étant effectivement suspendues et rappelées sans toutefois préjudicier au droit de recevoir, percevoir ou contraindre paiement d'aucune taxe, cotisation ou droit annuel, encore dus en vertu desdites dispositions ainsi suspendues et rappelées.

Taxe sur les immeubles

SECTION 2. Il sera perçu et prélevé à l'époque désignée d'après la clause 544 de l'acte constitutif précité, ou à toute autre époque qui sera pour ce fixée, en toute et chaque année, sur les biens immeubles cotisables en cette cité ; c'est-à-dire sur tout terrain, lot de ville ou portion de lot, soit qu'il existe ou non des bâties sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une taxe ou cotisation de trente-cinq centins par cent piastres sur leur valeur totale réelle, telle que portée au Rôle de Cotisation de cette cité ;

Trente-cinq centins.

Par qui payable.

Dans le cas où ladite taxe ou cotisation ne sera dûment payée par le propriétaire, elle sera payée par ou prélevée sur le locataire ou sur l'occupant de la propriété, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu soit par l'article 554, ou autre disposition dudit acte, soit par son bail, d'acquitter ladite taxe ou cotisation, alors tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui, sur son loyer, outre tous recours indiqués par l'article 555 ;

Terrains loués.

Dans tous les cas de terrains loués tel que prévu et statué par les dispositions du paragraphe sept de la clause 517 dudit acte constitutif, le locataire ou l'occupant sera et il est par le présent imposé et déclaré seul imposé à raison du terrain qu'il occupe et ainsi as-

sujetti au
soit affecté
au gouver
cotisés de
cité, c'est-
des Cotisa
dits locata
personnell

Les fe
moins imp
piastres de
article étar
519 de l'a

SECT

10. La t
Règle
les bi
du 5

20. Une
taxe i
delà d
No 1
piastre

30. Pour
tion d
sûreté
tins pa

SECT

cotisations,
tre les cotis
ment No 96
Règlement

sujetti au payement d'icelle taxe ou cotisation, sans que la propriété en soit affectée comme dans les autres cas ; lesdits terrains appartenant au gouvernement, occupés par des locataires devant être évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de cette cité, c'est-à-dire sur leur valeur totale réelle telle que portée au Rôle des Cotisations, et les cotisations imposées devant être payées par les dits locataires ou occupants comme expressément cotisées sur eux personnellement ;

Les fermes en culture et non subdivisées en lots ne seront néanmoins imposées ou cotisées à plus de vingt-cinq centins dans le cent piastres de leur évaluation, la taxe ou cotisation imposée par le présent article étant ainsi restreinte à cet égard tel que décrété par l'article 519 de l'acte constitutif précité.

SECTION 3. Ladite taxe foncière ci-dessus comprend : Ce que comprend la taxe actuelle sur immeubles.

10. La taxe de vingt-cinq centins par cent piastres, citée au Règlement No 163, comme percevable et substituée à celle dont les biens immeubles sont frappés, d'après le Règlement No 89 du 5 avril 1870.
20. Une cotisation de six centins par cent piastres, sur la taxe imposée sur les biens immeubles assujettis à l'impôt d'au-delà d'une somme de 25 centins par \$100, d'après le Règlement No 179 ; la présente charge de six centins par cent piastres n'étant que partie de celle qui y est statuée.
30. Pour rencontrer les frais et impenses encourus pour construction de la bâtisse des pompiers et réorganiser la brigade de sûreté et perfectionner les appareils nécessaires, quatre centins par cent piastres.

SECTION 4. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les Taxes antérieures. cotisations, taxes ou droits annuels ci-après cités et énumérés, d'entre les cotisations, taxes ou droits annuels déjà imposés par le règlement No 96, ordonné le quatorzième jour de Novembre 1871 et le Règlement No. 104 ordonné le troisième jour de Septembre mil

huit cent soixante et douze, continueront à être perçus et prélevés chaque année jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, avec les additions et modifications ci-après faites et pourvues.

Sur fonds de commerce.

SECTION 5. Qu'il sera perçu et prélevé, annuellement, comme étant imposée sur et payable par tous marchands et commerçants, une taxe ou cotisation d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tous fonds de marchandises ou effets tenus par eux et exposés en vente sur des tablettes dans les boutiques ou gardés dans des voutes ou hangars, dans des clos ou cours à bois et à charbon ou dans tout autre endroit quelconque en cette cité, ladite valeur moyenne estimée et à être taxée sur chaque tel marchand ou commerçant devant être celle portée au Rôle des cotisations ; mais la dite taxe sera outre et en sus de la licence qu'il y aurait à prendre pour exercer le commerce susdit.

Professions.

SECTION 6.¹ Qu'il sera perçu et prélevé chaque année sur toute et chaque personne dans la cité exerçant la profession d'avocat, médecin, arpenteur, notaire, pharmacien, dentiste, ou toute autre profession libérale, une somme de cinq piastres.

Locataires.

SECTION 7. Qu'il sera prélevé annuellement sur tout locataire payant loyer dans la cité une somme annuelle ou taxe équivalente à trois centins par piastre sur le montant de son loyer ; et sur tous occupants d'une maison ou propriété, à l'exception de celui qui en est le propriétaire, une taxe de trois centins par piastre sur l'estimation de valeur du loyer porté au Rôle de Cotisation.

Personnes salariées.

SECTION 8. Et qu'il soit ordonné et statué qu'une taxe ou cotisation d'un pour cent, fixée et imposée par le Règlement No. 189, du 27 août 1889, restera prélevable, ci-après, en toute et chaque année, sur toute personne dans ladite cité percevant un traitement annuel de trois cents piastres et plus, payables de quelque façon que ce soit ; mais aucune personne déjà cotisée comme propriétaire ou locataire d'immeubles ne sera assujettie au paiement de cette taxe ou cotisation.

SEC
tout habit
xante ans,
ni proprié
annuelle

SECT
par toute
somme de
et banques
tous chan
ou non et
prêteurs su
piastres.

SECT
toute et ch
cité, une so
priétaire d'
bureau ou

SECT
cette cité, p
vre, une so

SECT
chaque con
feu, et
une somme
teur, comm
d'assurance
et y fais
qu'il n'agiss
de trente pi

SECTION 9. Qu'il sera perçu et prélevé, chaque année sur **Taxe personnelles** tout habitant mâle âgé de vingt et un ans, et ne dépassant pas soixante ans, qui aura résidé dans la cité pendant six mois, et qui n'est ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre.

SECTION 10. Qu'il sera perçu et prélevé en cette cité et payé **Banques et prêteurs** par toute banque incorporée ou sa succursale en cette cité, une somme de soixante et quinze piastres ; et par tous banquiers, et banques non-incorporées, une somme de cinquante piastres, et par tous changeurs ou agents de change, sociétés de prêts, incorporées ou non et leurs agents, prêteurs sur billets, faisant le commerce de prêteurs sur billets ou prêteurs sur gage, une taxe annuelle de trente piastres.

SECTION 11. Qu'il sera perçu et prélevé chaque année sur **Navigation** toute et chaque compagnie de navigation et leurs agents en cette cité, une somme de cinquante piastres, et sur tous et chaque propriétaire d'un ou de plusieurs bateaux à vapeur, résidant ou ayant bureau ou agence en cette ville, une somme de dix piastres.

SECTION 12. Qu'il sera prélevé sur et payé chaque année en **Huissiers etc** cette cité, par tout et chaque huissier, boulanger, bijoutier et orfèvre, une somme de trois piastres.

SECTION 13. Qu'il sera prélevé sur et payé par toute et **Assurances** chaque compagnie d'assurance sur la vie ou contre les dangers du feu, et les agents de toute et chaque telle compagnie une somme annuelle de dix piastres ; et par tout courtier, entremetteur, commissionnaire ou employé de toute et chaque compagnie d'assurance sur la vie, résidant ou non résidant dans la cité et y faisant affaire temporairement ou autrement, à moins qu'il n'agisse pour le bénéfice d'un agent local, une somme annuelle de trente piastres.

SECTION 14. Les dispositions ci-après statuées remplaceront celles de la section 9 du règlement No 163.

Personne n'exercera le métier de charretier en cette cité à moins d'y résider et d'avoir une licence.

I. Tout omnibus, carrosse, cabriolet, (cab) barouche ou autre voiture quelconque, sur des roues, ou sur des patins pour la saison d'hiver, qui servira à transporter des personnes d'un endroit à un autre dans la cité de Sorel, ou de ladite cité à un autre endroit pour de l'argent, sera considéré être une voiture de louage, aux termes du présent règlement.

II. Personne n'emploiera ou conduira dans la cité de Sorel aucune voiture de louage sans avoir préalablement payé la taxe pour cette voiture et s'être procuré un numéro qui sera fixé à icelle, et sans avoir payé pour cette licence et ce numéro les taxes et impôts stipulés au tarif contenu dans la cédule ci-jointe ; et tout charretier qui aura payé la taxe ou impôt sera considéré comme licencié.

III. Le Trésorier est autorisé par les présentes à accorder des licences et des numéros aux personnes qui y auront droit sur le paiement des sommes fixées par le tarif, pour le privilège de conduire et employer des voitures destinées au transport des personnes pour de l'argent, d'un endroit à un autre, dans les limites de ladite cité ou de ladite cité à un autre endroit ; il aura aussi le droit d'exiger pour ces licences et numéros les droits et taxes stipulés au tarif. Le Chef de Police tiendra un registre de toutes les licences, avec note des numéros accordés.

IV. Tout cabrouet, tombereau, wagon, charrette, diable ou voiture y correspondant, et toute autre voiture qui sera employée dans la cité de Sorel au transport, pour de l'argent, d'un endroit à un autre dans ladite cité ou de ladite cité à un autre endroit,

de bois,
chaux,
porter, e
rées, me
matière
numéro
propriétaire
servir, ou
une licen
numéro s
numéro e
dans la c
pénalité

V.
décembre

VI.
tions de c
imposées
21e secti

TARIF A

10. Pour
roues,
20. Pour
quatre
30. Pour
à qu
40. Pour
roues,
chand

de bois, charbon, bois de construction, ardoise, pierre, briques, chaux, sable, gravier, glaise, pain, biscuits, glace, lait, bière, porter, eau-de-vie, liqueurs spiritueuses, marchandises, effets, denrées, meubles, matériaux de construction ou quelque autre article, matière ou chose que ce soit, devra payer taxe, et obtenir licence et un numéro qui sera fixé à la voiture, tel que ci-après stipulé ; et si le propriétaire de quelqu'une de ces voitures s'en sert lui-même ou la fait servir, ou si quelque autre personne se sert de telle voiture, sans avoir une licence à cet effet, ainsi qu'il est plus loin stipulé, ou sans que le numéro soit placé comme susdit, ou sans avoir payé pour lesdits numéro et licence, le prix et taux respectivement imposés et chargés dans la cédule ci-jointe, tous et chacun d'eux seront passibles de la pénalité ci-après imposée.

V. Toutes les licences accordées comme susdit finiront le 31 décembre qui suivra la date de leur livraison.

VI. Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de cette section sera passible des mêmes peines et pénalités imposées pour infraction aux dispositions de ce règlement, par la 21e section d'icelui.

CEDULE

TARIF ANNUEL DES CHARGES POUR CHEVAUX, CARROSSES ET VOITURES DE LOUAGE. Tarif

- 1o. Pour chaque cabriolet, barouche ou autre voiture à deux roues, cinquante centins..... \$0.50
- 2o. Pour tout carrosse, barouche, corbillard ou autre voiture à quatre roues, tirée par un seul cheval, cinquante centins 0.50
- 3o. Pour tout carrosse, barouche, corbillard ou autre voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux, une piastre. . 1.00
- 4o. Pour toute charrette, cabrouets et autres voitures à deux roues, employées au transport des effets, denrées, marchandises, etc., et pour toutes charrettes, cabrouets, wa-

- gons et autres voitures de louage à deux roues employés dans la cité et pour lesquels il n'y a pas d'autres dispositions, quarante centins..... 0.40
50. Pour celles à quatre roues, tirées par un seul cheval, cinquante centins 0.50
60. Pour celles à quatre roues, tirées par deux chevaux, cinquante centins..... 0.60
70. Pour celles dont se servent les marchands, commerçants, fabricants, entrepreneurs, pour le transport ou la livraison des articles ou effets qu'ils vendent, fabriquent ou emploient, cinquante centins 0.50
80. Pour celles dont se servent les *express-men*, les boulangers, brasseurs, distillateurs et vendeurs de glace, cinquante centins..... 0.50
90. Les personnes qui obtiendront des licences, comme susdit, paieront en sus une cotisation annuelle sur tous les chevaux de travail employés à tirer les voitures plus haut mentionnées, au taux de cinquante centins..... 0.50
100. Les mêmes taux s'appliqueront, cependant, sans autre taxe ou licence à toutes voitures d'hiver correspondantes et seront aussi payables par tout particulier propriétaire de chevaux et voitures en usage dans la dite cité.....
110. Les charretiers et autres personnes licenciées comme susdit paieront pour chaque numéro qui leur sera donné vingt-cinq centins..... 0.25
120. Toute personne prenant une licence sur paiement de trois piastres aura droit à cinq numéros pour cheval et voiture ; et tout paiement de cinq piastres sera suffisant pour un nombre au-delà de cinq ; Et en chaque tel cas, le paiement d'une somme fixe, tel que indiqué, dispensera du paiement des sommes détaillées à la cédule des charges, d'après l'exception faite, sauf, néanmoins, la répétition du paiement annuel, et le renouvellement de la licence chaque année.

SECT

que fixé et

sera ci-après

et chaque p

d'entretien

tailler des

cotisation c

ainsi impos

mier jour

pour laquel

licence ne s

l'année, ou

du temps p

droit annue

chaque cas

tion quelcor

ler du dit r

server tout l

subséquent

positions an

annuels.

SECTIO

droit annuel

juin 1889, su

débit de liqu

rant, restera

année, au mo

trictions et r

No 188.

SECTIO

taxe, cotisati

par l'article

être perçu et

premier jour

SECTION 15. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que tel Hôtels.
que fixé et décrété par le règlement No 188, du 25 juin 1889, il
sera ci-après perçu et prélevé en toute et chaque année, sur toute
et chaque personne tenant une auberge, taverne ou autre tel lieu
d'entretien public, pour recevoir et héberger les voyageurs et dé-
tailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, une taxe,
cotisation ou droit annuel de cinq cents piastres, lequel montant
ainsi imposé sera prélevable et percevable depuis et à partir du pre-
mier jour de mai de chaque année ; et quelle que soit l'époque
pour laquelle aucune telle maison aura été licenciée et soit qu'icelle
licence ne soit octroyée que pour une partie de l'année, ou pour toute
l'année, ou que ladite maison ne reste ouverte que pour une partie
du temps pour lequel elle aurait été licenciée, la taxe, cotisation ou
droit annuel imposé par les présentes sera perçue et prélevée en
chaque cas sans être susceptible de réduction ou d'aucune diminu-
tion quelconque ; les dispositions énoncées et statuées par l'article
1er du dit règlement No 188, sous les titres A, B et C devant con-
server tout leur effet et rester obligatoires nonobstant toute clause
subséquente, du présent règlement, révoquant généralement des dis-
positions antérieures applicables aux taxes et cotisations ou droits
annuels.

SECTION 16. Et qu'il soit ordonné et statué que la taxe ou Restaurants.
droit annuel imposée et fixée par le dit règlement No 188, du 25
juin 1889, sur toute personne tenant une buvette (saloon), pour le
débit de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, ou un restau-
rant, restera imposée et percevable, ci après, en toute et chaque
année, au montant de six cent-cinquante piastres, avec toutes res-
trictions et règles spéciales énoncées au 2e article du dit règlement
No 188.

SECTION 17. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que la Magasins de Liqueurs.
taxe, cotisation ou droit annuel de cent vingt-cinq piastres imposé
par l'article 2 du règlement No 188, du 25 juin 1889, continuera à
être perçu et prélevé annuellement ci-après, depuis et à partir du
premier jour de mai de chaque année, sur toute et chaque per-

sonne tenant magasin ou boutique licenciée pour la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, par quantité de pas moins d'une chopine, mesure impériale, à la fois ; et ledit montant de taxe ou droit annuel de cent vingt-cinq piastres ne sera sujet à aucune réduction ni diminution à raison de ce que la personne assujettie au paiement de ladite taxe ou droit annuel ne continuerait le commerce susdit que pendant une partie de l'année seulement.

Liqueurs etc.

SECTION 18. Que tel que décrété par l'article 4 du règlement No 188, du 25 juin 1889, toutes personnes tenant un établissement quelconque, autre que ceux à l'égard desquels un droit ou taxe est imposé ou cité comme imposé par ledit règlement, pour la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, ou comme embouteilleurs, resteront assujetties au paiement du droit annuel ou taxe de cent piastres ; les dispositions dudit article 4 dudit règlement No 188, devant garder leur effet et demeurer obligatoires jusqu'à révocation spéciale.

SECTION 19. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les taxes, cotisations ou droits annuels ci-après mentionnés seront perçus ou prélevés en toute et chaque année ; savoir :

Brasseries.

a.—Qu'il sera payé par toute et chaque personne étant brasseur ou distillateur une somme de cinquante piastres ;

Glace.

b.—Par tout et chaque vendeur de glace, trois piastres ;

Médicaments.

c.—Par toute et chaque personne exerçant aucun trafic, pratique ou commerce nomade, ou d'un genre ou particularité non compris dans les charges déjà imposées, comme droits annuels, ou vendant des onguents, drogues, médicaments ou spécifiques, soit à l'état végétal ou autrement, ailleurs que dans une boutique, magasin, ou pharmacie déjà imposé ou licencié, une somme de dix piastres ; et de plus deux piastres pour chaque journée de marché, (mardis et samedis) ;

d.—F
colportage
par les rue
de vingt
ne soit pas

e.—Pa
de liqueur
disposition

f.—Pa
tivateurs d
bergera auc
cinq centin
vingt-cinq
tel que stat
les dispositi

g.—Pa
ou autre fab
agricoles, p

h.—Pa
commission
depuis six m
autrement, u

i.—Par
tres ; ceux q
par résolutio
trois première
sous la direc

j.—l'ar
fonds social
bois de con

d.—Par toute et chaque personne faisant le commerce de vente ou Colportage. colportage d'effets, denrées, marchandises ou articles quelconques, par les rues, de maison en maison, ou dans les hôtels, une somme de vingt piastres ; pourvu que tel commerce, vente ou colportage, ne soit pas de ceux déjà taxés ou licenciés ;

e.—Par tout cessionnaire d'une licence pour le détail ou vente Cessionnaires de licence. de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, émise d'après les dispositions du règlement No 188, une somme de dix piastres ;

f.—Par toute et chaque personne, autre que les fermiers et cul-Chiens. tivateurs de fermes en culture, qui possèdera, gardera ou hébergera aucun chien ou chienne, une somme d'une piastre et vingt-cinq centins pour un chien, et une somme de deux piastres et vingt-cinq centins pour une chienne, payables les dites sommes, tel que statué par le règlement No 171, du 16 mars 1886, dont les dispositions ainsi amendées sont réunies aux présentes ;

g.—Par tout agent résidant d'une compagnie manufacturière ou autre fabricant, vendant des instruments aratoires et machines Instruments d'agriculture. agricoles, provenant d'autres localités, une somme de vingt piastres ;

h.—Par tout agent d'une telle compagnie, ou entremetteur, Idem. commissionnaire ou employé d'une telle compagnie, non résidant depuis six mois dans la cité et y faisant affaire temporairement ou autrement, une somme de trente piastres ;

i.—Par tous propriétaires d'abattoirs, une somme de dix piastres. Abattoirs. ; ceux qui tiendront des abattoirs dans un endroit approuvé par résolution du conseil seront exempts de cette taxe pendant les trois premières années qu'ils auront ainsi établi leurs abattoirs sous la direction du conseil ;

j.—Par toute et chaque société de personnes, compagnie à Boie de construction. fonds social ou sociétés en commandite, faisant le commerce de bois de construction, une somme de vingt piastres ;

- Bois de construction, combustible, etc.** *k.*—Par toute et chaque personne ou société de personnes, faisant le commerce de bois de construction, lattes, bardaux, bois de chauffage, charbon, tourbe ou autre combustible, et par le propriétaire ou possesseur de tout terrain ou quai en usage comme clos à bois ou pour le dépôt de bois ou de combustibles offerts en vente, faisant lui-même le commerce, une somme de dix piastres ;
- Pension.** *l.*—Par toute et chaque personne tenant une maison de pension, une somme de dix piastres ;
- Regrattiers.** *m.*—Par tout et chaque commerçant regrattier qui achète des provisions, grains et denrées qui se débitent sur les marchés pour les revendre, soit en cette cité, soit ailleurs, une somme de trois piastres ;
- Idem.** *n.*—Par tout et chaque commerçant ou commerçant regrattier, qui achète des provisions, grains et denrées sur les marchés ou ailleurs pour les revendre en cette cité dans un comptoir, la somme d'une piastre et cinquante centins ;
- Photographes.** *o.*—Par tout et chaque artiste-photographe ou artiste peintre de portraits, une somme de dix piastres ;
- Encanteurs.** *p.*—Par tout et chaque encanteur, une somme de cinq piastres ;
- Liqueurs tempérantes.** *q.*—Par tout et chaque fabricant ou vendeur de bière de gingembre, eau de soude ou cidre, une somme de cinq piastres ; mais toute personne ayant acquitté la taxe ou droit imposé d'après le règlement No 188, ou vendant dans une échoppe du marché Riche-lieu sera exempte de cette dernière taxe ou droit de cinq piastres ;
- Passours.** *r.*—Par tout et chaque passeur licencié par le conseil de la cité, une somme de dix piastres ; pourvu toujours que le prix fait payable par le conseil lors de l'octroi du permis de faire le service de passeur, n'ait pas excédé cette somme ;
- Fonds de banqueroute.** *s.*—Toute personne apportant en cette cité un fonds de marchandises provenant de banqueroutes pour le vendre à l'encan ou l'écouler rapidement, sera considérée être un colporteur et assujettie à la

licence de
de march
imputé sur

t.—L'e

billard, po
autres jeu
profit, une
paieront c

u.—Pa

phone et l

v.—Pa

agents en cet

taxe pourra

le Conseil, et

ceptionnelle

duc et le gaz

à des heures

pierre de ma

chés, à des ta

imposées con

seront receva

restriction qu

pagnies impo

merce particu

par le ou les

année ; la ta

rélevable san

SECTION

propriétaire, d

agerie de bêt

entation, para

ité ; et qu'auc

licence de vingt piastres ; pourvu toutefois que si ledit fonds de marchandises est ensuite porté au Rôle, le montant payé sera imputé sur le montant imposé suivant la section 5 de ce règlement.

t.—Par tous propriétaires ou possesseurs de tout et chaque billard, pool, quilliers, trou-madame, bagatelle, jeux de hasard ou autres jeux ou amusements lorsque livrés à l'usage pour gain ou profit, une somme de dix piastres ; les clubs formés pour ces fins paieront cinq piastres ;

u.—Par toute et chaque compagnie de télégraphe ou de téléphone et leurs agents en cette cité, une somme de dix piastres ;

v.—Par toute et chaque compagnie de chemin de fer et leurs agents en cette cité, une somme de cinq cents piastres, cependant icelle taxe pourra être compensée en tout ou en partie sur convention avec le Conseil, et diminuée en conséquence sur le paiement de charges exceptionnelles non incluses dans les taux payables pour l'eau de l'aqueduc et le gaz, et par la circulation de trains spéciaux arrivant et partant à des heures convenues et transportant du bois de chauffage, de la pierre de macadam pour les rues, et des produits destinés aux marchés, à des taux fixés et réduits ; lesquelles dites sommes ci-dessus imposées comme droits annuels ou taxes, en vertu de cette section, seront recevables et percevables en tout et chaque cas sans aucune restriction quant au temps pour lequel la ou les personnes ou compagnies imposées et cotisées pourraient continuer l'exercice du commerce particulier ainsi cotisé, et soit qu'icelui commerce ne s'exerce par le ou les cotisés que pour une partie de l'année ou pendant toute l'année ; la taxe ou droit imposé devant, en tout et chaque cas, être rélevable sans être susceptible de réduction.

SECTION 20. Et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'aucun propriétaire, directeur ou gardien d'aucun cirque, caravane ou ménagerie de bêtes sauvages, ne pourra à l'avenir faire aucune représentation, parade, procession par les rues ou exhibition en cette cité ; et qu'aucune représentation, parade, procession par les rues ou

Cirques et exhibitions publiques.

exhibition quelconque d'amusements ou de curiosités ne sera pratiquée ou permise, sans un permis ou licence à cet effet, signé du maire ou en son absence par le greffier de la cité, sur paiement d'une somme de cinquante piastres pour chaque jour d'exhibition ; cependant lorsque l'exhibition sera d'un intérêt minime, il sera loisible au maire de réduire ce montant à une somme qu'il croira raisonnable ; et si aucune parade, procession par les rues ou exhibition ou représentation est donnée contrairement à cette section, tous et chaque propriétaire, gardien ou directeur d'aucun tel cirque, caravane ou ménagerie ou exhibition, et toute et chaque personne en leur emploi, aidant ou participant à aucune telle parade, procession ou exhibition, encourront une pénalité de cinquante piastres ; et à défaut de paiement de telle pénalité, un emprisonnement de pas plus de quinze jours.

Droits exigibles par Licences.

SECTION 21. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les taxes, cotisations et droits annuels fixés et imposés par les sections 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 18e, 19e et 20e, du présent règlement, seront payables sur l'émission de licences, préalablement obtenues ; et que l'exercice ou pratique du commerce, profession, art, métier ou industrie cotisée, sans la licence requise, rendra le contrevenant, en tout et chaque cas, passible d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un montant égal au moins à celui de la licence imposée, la pénalité devant être augmentée sans toutefois dépasser le maximum pour toute récidive ; le montant de laquelle pénalité (ou amende) avec frais de poursuite, sera prélevé par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ; et le contrevenant, à défaut de paiement immédiat, sauf les dispositions des actes précités, si le procédé de prélèvement par saisie et vente est ordonné, sera passible d'emprisonnement dans la prison commune du District de Richelieu jusqu'à ce que l'amende ou pénalité et les frais soient payés, pourvu que l'emprisonnement n'excède la période de trente jours, pour toute et chaque offense.

SE
règleme
lées du
vier au
période
l'acte co
culé à d
seil, en
motifs j

SEC
un seul
cières, ta
sation gé
pris mêm
par la mé
prélimina
dû et exig
de prélèv

SEC
par ce con
perception
sions du p
gés ou am
du présent
et imposés
forme et te
présent r
règlement
droit de
d'aucune c
rérages, ni
pourvu de
celles des r

SECTION 22. Toutes licences émises d'après l'article 21 de ce Certificats de licences. règlement émaneront sous la signature du greffier de la cité, scellées du sceau de la cité et seront valides pour une année du 1er janvier au 31 décembre, sauf les cas où elles seraient émises pour une période plus courte et déterminée, d'après les articles 532 et 534 de l'acte constitutif; mais le droit exigible en tels cas spéciaux sera calculé à deux piastres par jour, à moins qu'une résolution du conseil, en séance régulière, n'ait fixé un montant spécial, à raison de motifs jugés plausibles et recevables à toutes fins que de droit.

SECTION 23. Il sera du devoir du trésorier de réunir dans Incorporation de divers comptes en un seul. un seul et même compte contre chaque cotisé, toutes cotisations foncières, taxes de l'eau, taxes personnelles et généralement toute cotisation générale ou spéciale et toute redevance municipale, y compris même tout loyer d'échoppe ou étal de marché loué à bail, dus par la même personne, afin qu'il soit procédé, après les formalités préliminaires qu'il appartient, au prélèvement de tout ce qui est dû et exigible de la même personne, par un seul et même procédé de prélèvement, si la chose est possible.

SECTION 24. Tous et chaque règlement ci-devant ordonnés Abrogation de règlements. par ce conseil pour fixer le taux de la cotisation, ou ordonnant la perception de droits annuels dont le sujet forme partie des provisions du présent règlement, seront et demeureront de ce jour abrogés ou amendés de manière à ce que lesdites dispositions actuelles du présent règlement relativement aux taxes ou droits annuels fixés et imposés par icelui puissent être suivies et appliquées selon leur forme et teneur; cependant tel que décrété par la première section du présent règlement, l'amendement ou abrogation d'aucun tel règlement et de tels règlements n'affectera aucunement le droit de recevoir, percevoir et contraindre le paiement d'aucune cotisation ou droit annuel encore dû, et en ar-rérages, ni aucune amende ou pénalité encourue en vertu d'iceux; pourvu de plus que les dispositions des règlements Nos 74, 92, et celles des règlements Nos 149, du 29 mai 1883, et 172 du 30 mars

1886, non plus que celles contenues en aucun règlement dont la citation peut être omise ici, concernant des taux ou licences payables sur les marchés, ne seront censées être affectées ou révoquées par les dispositions de cette section, et conserveront leur effet, sans toutefois laisser impliquer une dualité des charges établies ou une augmentation d'icelles, à moins que ses dispositions ne le statuent expressément.

Entrée en vigueur.

SECTION 25. Le présent règlement entrera en vigueur dès que le Rôle de Cotisations, pour la présente année, prendra force et effet, quant aux taxes et cotisations, basées, réparties et prélevables d'après le dit Rôle de Cotisations; et n'affectera aucune licence émise pour ladite année sur paiement d'un droit annuel ou taxe, qui doit rester valide jusqu'à la fin de la présente année fiscale, ou l'époque particulière pour ce assignée par des dispositions antérieures, nonobstant leur révocation par le présent règlement.

ent dont la ci-
nces payables
oquées par les
, sans toute-
ou une aug-
statuent ex-

vigueur dès
ndra force et
prélevables
licence émi-
el ou taxe,
fiscale, ou
s antérieu-

